



Paris, le 05 novembre 2020

## **PRISE DE POSITION DE L'UPRIGAZ**

1. L'UPRIGAZ salue l'initiative de la DGEC qui souhaite mettre en place un mécanisme de soutien à la filière biométhane qui permette d'aller au-delà des objectifs fixés dans la PPE.
2. L'UPRIGAZ constate que le développement du biométhane ne saurait être limité par une insuffisance des « entrants ».
3. L'UPRIGAZ rappelle qu'à la fin 2019, les capacités de production de biométhane en France s'élevaient à environ 2TWh/an, soit un taux d'incorporation de 0,4%, alors même que pour atteindre le seuil de 10 % de gaz renouvelable dans la consommation de gaz en 2030 fixé par la loi de 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, la production de biométhane devrait atteindre 43 TWh à cet horizon.
4. L'UPRIGAZ souhaite que se mette en place un mécanisme de soutien qui tienne compte de l'ensemble des contraintes auxquelles sont assujettis les pouvoirs publics, les porteurs de projets, la filière industrielle, les fournisseurs de gaz naturel et les consommateurs tout en étant conformes aux règles du droit européen et aux orientations qui se dessinent dans les instances européennes.
  - a- **Les pouvoirs publics** ont clairement indiqué :
    - que le soutien budgétaire accordé à la filière ne dépasserait pas le montant figurant dans la PPE. L'UPRIGAZ regrette cette limitation mais en prend acte,
    - qu'ils ne souhaitent pas mettre en place un dispositif qui puisse être assimilé de près ou de loin à la CSPE »,
    - qu'ils ne souhaitaient pas davantage créer un mécanisme qui constitue ou puisse être assimilé à une taxe, une redevance ou une accise.
  - b- **Les porteurs de projets** ne développeront des projets qui si le mécanisme de soutien leur offre une garantie de revenus sur la durée d'amortissement de leurs investissements, ce qui suppose de la visibilité et l'assurance que cette garantie ne sera pas remise en question au cours de la période. Cette assurance permet d'associer des investisseurs et est donc de nature à favoriser le développement d'une filière française du biométhane.
  - c- **Une filière française** pourrait se développer et exporter ses technologies sur la base d'un marché intérieur français suffisamment significatif. Par ailleurs, le développement de nouveaux projets devrait contribuer à une réduction des coûts.
  - d- **Les fournisseurs de gaz naturel** supporteraient le coût du développement de la filière dès lors que le dispositif n'engendrerait pas de distorsions de concurrence, serait compatible avec le droit communautaire, permettrait de répondre à l'appétence du marché pour le gaz renouvelable et ne se traduirait pas par une augmentation trop importante du prix facturé aux consommateurs. Par ailleurs, les projets bénéficiant du dispositif devraient être choisis sur une base concurrentielle. Les fournisseurs de gaz naturel acceptent d'apporter leur soutien au gaz renouvelable mais refusent en

Union Professionnelle des Industries Privées du Gaz

Adresse postale : Tour Coupole – 2 place Jean Millier – 92078 Paris La Défense Cedex

Tél : +33 (0)1 47 44 62 22 / Fax : +33 (0)1 47 44 47 88 / email : [uprigaz@uprigaz.com](mailto:uprigaz@uprigaz.com)

[www.uprigaz.com](http://www.uprigaz.com)

SIREN : 429 801 665

revanche d'être sollicités pour financer les ENR électriques ; chaque filière devant prendre en charge les efforts de verdissement de la filière. On observera que les fournisseurs européens de gaz réunis au sein d'EUROGAS se sont prononcés pour un objectif d'incorporation de 11% de biométhane en 2030.

A cette fin chaque fournisseur disposant d'une autorisation de fourniture en France contribuerait à la filière de développement des grands projets de biométhane au prorata de leurs ventes sur le marché français, au travers d'un véhicule privé tel que mentionné au point 4 ci-dessous.

- e- **Les consommateurs** témoignent d'un intérêt croissant pour le gaz renouvelable dans tous ses usages, sans exclusive : mobilité, décarbonation de l'industrie, logement...
- 5. Les réflexions au sein de l'UPRIGAZ conduisent à privilégier la mise en place d'un mécanisme largement inspiré d'exemples étrangers et du dispositif envisagé par la DGEC pour la nouvelle régulation du nucléaire. Ce mécanisme prendrait la forme d'un mécanisme extra budgétaire dont ne bénéficierait que les projets les plus importants (les autres continueraient du guichet mis en place dans le cadre de la PPE).
  - La puissance publique (DGEC ou CRE) fixerait les volumes et la trajectoire en lançant des appels d'offres auxquels répondraient les promoteurs de projets.
  - Le promoteur de projet bénéficierait d'un prix garanti sur une période suffisamment longue pour amortir son investissement. Le promoteur du projet recevra la différence entre le prix garanti et le prix de marché du gaz naturel si le prix garanti est supérieur au prix du marché et la reversera dans le cas contraire. Un véhicule de droit privé sera mis en place pour assurer ses versements et collecter la contribution qui sera demandée aux fournisseurs de gaz naturel. Ce dispositif serait un CFD.
  - Dans la mesure où ces projets ne bénéficieraient pas de concours publics, les promoteurs de projets conserveraient les Garanties d'origine (GO) qu'ils pourraient céder sur un marché européen des GO qui devrait se mettre en place à l'initiative de l'UE.
  - Ce dispositif éviterait que les projets les plus importants ne viennent concurrencer les projets plus petits développés notamment par le monde agricole en sollicitant le guichet ouvert dans la PPE.
- 6. La proposition de certificats verts envisagée par la DGEC apparaît plus complexe, notamment avec la coexistence de ces certificats et des GO. Elle n'apporte pas suffisamment de garanties et de visibilité aux promoteurs de projets, pouvant les conduire à privilégier les projets sur d'autres marchés européens et à délaisser le marché français. Elle ne recueille donc pas en l'état l'assentiment de l'UPRIGAZ.